



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

MAI 2023

NUMERO SPECIAL N° 44

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	2
PAE FPS : Certification du 30 mars 2023 organisée par le SDIS (arrêté PAEFPS/2023/14/SIDPC modifié du 22 mars 2023).....	2
Arrêté du 30 mai 2023 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel.....	2
DIVERS	3
DDFIP - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	3
Délégation de signature du 17 mai 2023 en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le service des impôts des entreprises d'Avranches.....	3

◆
CABINET DU PREFET

PAE FPS: Certification du 30 mars 2023 organisée par le SDIS (arrêté PAEFPS/2023/14/SIDPC modifié du 22 mars 2023)

NOM	PRENOM	DATE NAIS.	LIEU	N° DIPLÔME PAE FPSC
BAUCHERE	Hugues	22 novembre 1986	Neuilly sur Seine (92)	PAE FPS- 50 - n° 2023/01
BERNARD	Anthony	24 juillet 1981	Saint-Lô (50)	PAE FPS- 50 - n° 2023/02
BOUSSAU	Florian	12 avril 1997	Fontenay le Comte (85)	PAE FPS- 50 - n° 2023/03
DAVENET	Vivien	24 septembre 1998	Coutances (50)	PAE FPS- 50 - n° 2023/04
GEROUARD	Julien	6 février 1983	Saint-Hilaire-du-Harcouet (50)	PAE FPS- 50 - n° 2023/05
GILBERT	Frédéric	20 mai 1974	Rennes (35)	PAE FPS- 50 - n° 2023/06
JOUENNE	Quentin	25 février 2000	Vire (14)	PAE FPS- 50 - n° 2023/07
LE DOUCEN	Jérémy	28 novembre 1990	Loudéac (22)	PAE FPS- 50 - n° 2023/08
LEFORT	Grégoire	27 octobre 1995	Vire (14)	PAE FPS- 50 - n° 2023/09
RAFFE	Jérôme	29 octobre 1984	Vire (14)	PAE FPS- 50 - n° 2023/10
SAINT-LO	Emmanuelle	19 décembre 1972	Coutances (50)	PAE FPS- 50 - n° 2023/11

◆
Arrêté du 30 mai 2023 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national, et notamment sur les sites très fréquentés attirant un public touristique à la fois local et international, et sur les lieux à forte symbolique religieuse chrétienne, dont le Mont-Saint-Michel fait partie ;

Considérant que le Mont-Saint-Michel est l'un des principaux sites touristiques français et qu'il accueille chaque année environ 2,5 millions de personnes, notamment le week-end ;

Considérant que l'importance de la symbolique religieuse du Mont-Saint-Michel et de son abbaye l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que les commémorations du débarquement en Normandie entraînent chaque année une forte hausse de fréquentation touristique dans le département de la Manche et une mobilisation de la population locale ;

Considérant que les commémorations du 79ème anniversaire du débarquement se tiendront du vendredi 2 au mardi 6 juin 2023 inclus ;

Considérant que le millénaire de l'abbatiale du Mont-Saint-Michel est célébré en 2023 ;

Considérant que le lancement des festivités du millénaire de l'abbatiale du Mont-Saint-Michel, marqué par la mise en place de l'exposition « La demeure de l'archange » le samedi 20 mai 2023, et le pont de l'Ascension, intervenu du jeudi 18 au dimanche 21 mai 2023, se sont traduits par une affluence particulièrement importante au Mont-Saint-Michel ;

Considérant que le spectacle nocturne de lumières « Solstice du millénaire » prévu du vendredi 23 au samedi 24 juin 2023 constituera un temps fort des festivités du millénaire de l'abbatiale ;

Considérant que durant les week-ends de juin 2023, durant les commémorations du 79ème anniversaire du débarquement qui seront organisées du 2 au 6 juin 2023 et durant le spectacle nocturne de lumières « Solstice du Millénaire » qui est programmé les 23 et 24 juin 2023, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, de la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle, ainsi que le site de « la Caserne », conformément au plan en annexe. Ces lieux étant les seuls accès possibles au Mont-Saint-Michel.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale du Mont-Saint-Michel à participer aux contrôles d'accès sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de gendarmerie ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré du 2 au 6 juin 2023 inclus, les 10 et 11 juin 2023, les 17 et 18 juin 2023 et du 23 au 25 juin 2023 inclus, tous les jours de 8h à 21h, principale plage horaire de fréquentation touristique.

Art. 1 : Il est instauré un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel du 2 au 6 juin 2023 inclus, les 10 et 11 juin 2023, les 17 et 18 juin 2023 et du 23 au 25 juin 2023 inclus, tous les jours de 8h à 21h.

Art. 2 : Le périmètre de protection comprend l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle. Il englobe également les parkings et le site de « la Caserne ». Conformément au plan en annexe.

Art. 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection se situent aux entrées du parking, les contrôles pourront être réalisés à l'intérieur et aux abords du périmètre, conformément au plan en annexe.

Art. 4 : Les mesures de contrôle suivantes sont autorisées :

Pour l'accès des piétons :

- Palpations de sécurité par une personne de même sexe, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

Art. 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré, sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un contrat de travail d'une entreprise riveraine. Les habitants de la commune et les personnes y travaillant sont exemptées des mesures de contrôle. Toute facilité leur est faite pour pénétrer et circuler librement dans le périmètre.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AUX ABORDS DU MONT-SAINT-MICHEL



◆
DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature du 17 mai 2023 en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le service des impôts des entreprises d'Avranches

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à M VALETTE Raynal et à Mme FAVRAIS Karine, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du SIE d'AVRANCHES à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOUILLARD Marie-France	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
ROUSSEL Bruno	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
LEGRAND Muriel	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
SEYTRE Catherine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
SOUDEE Brigitte	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
PEYROCHE Patrick	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
DE SAINT JORES Nicolas	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
MANCEAU Morgane	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
FAUVEL Ludovic	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
YANG Chy	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
PIOLINE Lucie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
GUEROIZEL Caroline	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
MERIEENNE Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	5 000€	6 mois	10 000€
OBLET Elodie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
PICAUD Antony	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
PELLERIN Sylvie	Agent administratif principal	10 000 €	5 000€	6 mois	10 000 €
ROUSSEL Christian	Agent administratif Principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
LEJEUNE Claire	Agent administratif	2 000€	2 000€	6 mois	3 000 €
LEBEURIER Adrien	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
		2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €

Art. 3 : Ces dispositions seront applicables à partir du 1er juin 2023.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : Le comptable public, responsable du SIE d'AVRANCHES : Yann GUI SNEL